

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Fabrice Tanner et consorts - Biogaz et rapport d'impact sur l'environnement... (25_INT_127)

Rappel de l'intervention parlementaire

Les installations de biogaz font partie des solutions pour produire de l'énergie locale et neutre en CO2, ainsi que de l'engrais local.

Lors d'une mise à l'enquête publique d'un biogaz, un rapport d'impact sur l'environnement (RIE) est demandé par les autorités, il est inclus au dossier. L'ampleur de ce rapport dépend de la quantité en d'intrants qui va (selon une estimation) être consommée par l'installation.

Ce rapport d'impact sur l'environnement est demandé car les biogaz sont considérés comme des gestionnaires de déchets et non comme des producteurs d'énergie.

A l'usage, il arrive qu'un biogaz ingère plus d'intrants que prévu initialement par l'autorisation d'exploiter. Cette dernière doit être remise à jour par un nouveau RIE suivi d'une nouvelle mise à l'enquête publique. Cette procédure engendre une charge financière supplémentaire conséquente ainsi que des tracasseries administratives pour les exploitants de biogaz

Mon interpellation demande au Conseil d'Etat :

- 1- Pourrait-on élaborer une procédure simplifiée pour ce genre de cas ?*
- 2- Pourrait-on changer le statut des biogaz et passer de gestionnaire de déchets à producteur d'énergie ?*
- 3- L'inspection annuelle de l'inspectorat suisse du compostage et de la méthanisation, pourrait-elle faire office d'autorisation d'exploiter ? (simplification administrative)*
- 4- L'autorisation d'exploiter pourrait-elle pas être renouvelée automatiquement et non plus par une demande écrite de l'exploitant 4 mois avant son expiration ?*
- 5- Est-ce que l'on pourrait séparer l'examen attestant des connaissances professionnelles requises en tant qu'exploitant d'une installation de compostage ou de méthanisation en deux parties ? soit un examen sur le compostage et un examen sur la méthanisation ?*
- 6- Pourrait-t-on supprimer cet examen et le remplacer par une formation continue ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ces réponses.

Fabrice Tanner

Député, Cronay

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Les installations de biogaz produisent une énergie renouvelable indigène et constituent une filière de valorisation matière des déchets. Le Conseil d'Etat prévoit à ce titre leur développement dans le cadre de la Conception cantonale de l'énergie (COCEN) et du Plan de gestion des déchets (PGD). S'agissant de la prise en compte des impacts sur l'environnement, les procédures d'autorisation associées à ce développement relèvent essentiellement du droit fédéral.

1) *Pourrait-on élaborer une procédure simplifiée pour ce genre de cas ?*

Les modalités relatives à l'étude de l'impact sur l'environnement sont définies par le droit fédéral dans la Loi sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01) et l'Ordonnance fédérale relative à l'étude de d'impact sur l'environnement (OEIE, RS 814.011). Les nouvelles installations (art. 1 OEIE) et les modifications d'installations existantes (art. 2 OEIE), qui sont soumises à l'étude de l'impact sur l'environnement (EIE), sont définies dans l'annexe de l'OEIE avec leurs seuils respectifs, en l'occurrence 5'000 tonnes/an de substrats entrants pour les installations de biogaz.

L'OEIE définit également le déroulement de l'EIE et la nécessité d'établir un rapport d'impact et une mise en consultation publique. Le Manuel EIE édité par l'OFEV (2009), en tant qu'aide à l'exécution, concrétise les notions juridiques de la loi et de l'ordonnance précitées.

Ce dispositif légal et réglementaire relevant du droit fédéral est clair et précis. Il ne laisse pas de marge de manœuvre à l'autorité cantonale quant à l'assujettissement à une étude d'impact sur l'environnement à partir du moment où le seuil de 5'000 tonnes/an de substrats entrants est dépassé.

2) *Pourrait-on changer le statut des biogaz et passer de gestionnaire de déchets à producteur d'énergie ?*

Les installations de biogaz sont déjà considérées comme des installations produisant de l'énergie puisqu'elles sont répertoriées en tant que tel dans l'OEIE (chiffre 21.2a de l'annexe). Elles sont également citées comme installation de traitement des déchets (chiffre 40.7b de l'annexe).

Dans les deux cas, l'OEIE fixe un seuil de 5'000 tonnes de substrats ou de déchets par an. Supprimer le statut d'installation de traitement des déchets relève ainsi du droit fédéral et n'aurait pas d'impact sur l'assujettissement à une EIE.

3) *L'inspection annuelle de l'inspectorat suisse du compostage et de la méthanisation, pourrait-elle faire office d'autorisation d'exploiter ? (simplification administrative)*

La tâche d'autoriser une installation est différente de la mission de surveillance qui vise à s'assurer que l'exploitation de l'installation respecte les prescriptions de l'autorisation. Ces missions sont définies par les articles 24 et 25 la loi sur la gestion des déchets (LGD, BLV 814.11). La Direction générale de l'environnement (DGE) est l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation d'exploiter et la LGD ne prévoit pas de délégation de compétence à un organisme externe.

Seule la surveillance des installations peut être déléguée à des organismes de droit public ou privé extérieurs à l'administration (art. 25 LGD) ; ce qui est fait dans le cas présent avec l'Inspectorat suisse du compostage et de la méthanisation.

4) *L'autorisation d'exploiter pourrait-elle pas être renouvelée automatiquement et non plus par une demande écrite de l'exploitant 4 mois avant son expiration ?*

La demande de renouvellement de l'autorisation est faite quatre mois à l'avance afin de donner le temps à l'exploitant de rassembler les documents nécessaires et à la DGE de procéder au renouvellement de l'autorisation. Lorsque les conditions d'exploitation restent inchangées et qu'il n'y a pas de projets de développement prévus sur le site, les documents de base (police d'assurance, certificat de formation, règlement d'exploitation) sont mis à jour et le renouvellement est octroyé pour cinq ans. Dans certains cas particuliers, des pièces complémentaires sont requises (plans, fiches techniques, etc.) et une procédure d'étude de l'impact sur l'environnement peut être exigée, en raison soit du dépassement du seuil d'assujettissement, soit d'une modification notable du mode d'exploitation susceptible d'entraîner

des impacts pour des tiers. Dans de telles situations, la DGE autorise en principe une phase transitoire afin de garantir la continuité de l'exploitation jusqu'à l'issue de la procédure d'EIE.

5) Est-ce que l'on pourrait séparer l'examen attestant des connaissances professionnelles requises en tant qu'exploitant d'une installation de compostage ou de méthanisation en deux parties ? soit un examen sur le compostage et un examen sur la méthanisation ?

La formation professionnelle pour le compostage et la méthanisation a été élaborée en collaboration avec tous les cantons suisses afin de répondre aux exigences de l'article 27 de l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED, RS 814.600) qui demande aux exploitants eux-mêmes et à leur personnel de disposer des connaissances techniques nécessaires pour exploiter les installations. La formation porte en effet sur les thèmes du compostage et de la méthanisation, car cela permet une compréhension mutuelle des deux processus. Le guide intercantonal¹ sur le sujet précise les modalités de la formation et de l'examen. La possibilité de séparer les deux matières (compostage et méthanisation) pour l'examen est en cours par la Commission d'examen composée de représentants des cantons et des organisations professionnelles.

6) Pourrait-t-on supprimer cet examen et le remplacer par une formation continue ?

L'examen permet de valider l'acquisition des connaissances nécessaires à l'exploitation professionnelle d'une installation requise par l'OLED. La formation continue peut remplacer les sessions de formation en présentiel, mais elle n'a pas la valeur d'un examen certifiant.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 février 2026.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni

¹https://www.kompost.ch/assets/cache/media/Originalstruktur%20kompost.ch/ueber_uns/LeitfadenAusbildungGr%C3%BCngutbranche_F.pdf